



MARIAGE ET IMMIGRATION

étape par étape



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Office luxembourgeois de l'accueil
et de l'intégration



Fonds « Asile, Migration et
Intégration » (AMIF)

Contenus

Introduction	4
1/ MARIAGE ET LE PARTENARIAT DÉCLARÉ.....	5
Quelles sont les formes d'unions légales ?	6
Le mariage	6
Le partenariat déclaré	7
Qu'entend-on par mariage ou partenariat déclaré de complaisance ?	7
2/ LES PROCÉDURES, LES DROITS ET LES DEVOIRS	8
Comment se marier ou se déclarer en partenariat au Luxembourg ?	9
Se marier au Luxembourg.....	9
Où peut-on se marier ?	9
Le dossier en vue du mariage	9
Les documents à remettre obligatoirement.....	9
Renseignements à fournir pour finaliser la préparation du mariage	12
Célébration du mariage.....	12
Et si vous vous mariez à l'étranger ?	13
Traduction et légalisation des documents.....	13
Partenariat déclaré au Luxembourg	14
Où peut-on conclure un partenariat déclaré ?	14
Quels documents ?	14
Déclaration officielle	15
3/ REGROUPEMENT FAMILIAL.....	16
Informations générales.....	17
Regroupement familial du ressortissant de pays tiers membre de famille d'un citoyen Union européenne	17
Regroupement familial du ressortissant de pays tiers membre de famille d'un autre ressortissant de pays tiers	20
Démarches à effectuer une fois arrivé au Luxembourg	21
Déclaration d'arrivée	21
Demande de carte de séjour	22
4/ INFORMATIONS UTILES	23
Autres démarches à effectuer suite à un mariage	24
Autres démarches à effectuer suite à un partenariat déclaré.....	24
Tableaux récapitulatifs	26

Introduction

L'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) est une association sans but lucratif, engagée dans le domaine de l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise. Elle est également une association de terrain, un groupe de réflexion et une force de proposition pour tous les aspects liés à l'immigration, à l'asile et à l'intégration. Ses activités, très variées, ont toutes comme toile de fonds le vivre ensemble au Luxembourg, ce travail de terrain inspirant l'action politique de l'ASTI.

L'ASTI s'engage pour une société nouvelle, riche de sa diversité et pour un meilleur vivre ensemble ! « Vivre, travailler et décider ensemble » est son mot d'ordre.

Ayant pour mission le fait de contribuer à une meilleure compréhension de diverses matières, tant dans le chef des professionnels que du citoyen, nous présentons ici une brochure qui se veut un outil simple et complet à l'intention, d'une part, des couples concernés et, d'autre part, de tous ceux qui les conseillent.

L'édition de cette brochure a été financée dans le cadre du projet «Réussir sa migration» par le Fonds européen AMIF et l'OLAI.

La brochure s'articule en quatre chapitres :

1/

MARIAGE ET LE PARTENARIAT DÉCLARÉ

Définition du mariage et le partenariat déclaré ainsi que les différences qui existent entre ces deux procédures qui visent à établir un lien légal en tant que couple.

2/

LES PROCÉDURES, LES DROITS ET LES DEVOIRS

Les différentes procédures de mariage ou de partenariat déclaré. Elle détaille également les droits et devoirs des candidats partenaires et des services publics concernés. Situation de complaisance.

3/

REGROUPEMENT FAMILIAL

Les procédures concernant le regroupement familial suite au mariage ou au partenariat.

4/

INFORMATIONS UTILES

Autres démarches à effectuer suite à un mariage et partenariat déclaré.



1/

**MARIAGE
ET LE PARTENARIAT
DÉCLARÉ**

Quelles sont les formes d'unions légales ?

Il existe deux possibilités de formaliser, par un lien légal, votre relation de couple. En fonction de vos préférences et ses possibilités légales et pratiques, vous pouvez soit vous **marier** soit conclure un **partenariat déclaré**.

En vous mariant, vous marquez votre volonté d'entamer comme couple une communauté de vie durable.

Par le partenariat on entend une communauté domestique appelées «partenaires», qui vivent en couple et qui ont déclaré leur partenariat en se présentant ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun pour certifier personnellement et conjointement leur partenariat.

L'une des plus grandes différences entre le mariage et le partenariat déclaré est leur impact sur votre état civil. Si vous vous mariez, votre état civil deviendra «marié(e)». Si vous établissez une déclaration de partenariat déclaré, votre état civil ne changera pas.

Par ailleurs, selon que vous soyez mariés ou partenaires déclarés, les obligations diffèrent fortement, de même que les moyens de mettre fin au mariage ou au partenariat déclaré.

Attention! Si l'un des deux partenaires ne dispose pas du droit de séjour au Luxembourg, uniquement le mariage civil constitue la base d'une demande de regroupement familial.

En effet, pour les personnes qui ont conclu un partenariat déclaré à l'étranger il faut que les 2 parties résident déjà

légalement sur le territoire luxembourgeois pour qu'il puisse être inscrit au répertoire civil luxembourgeois. Il existe cependant la possibilité de demander un regroupement familial sur base de la constatation de relation durable, qui sera expliqué également dans cette brochure.

Attention! Pour les couples qui désirent procéder à un mariage religieux, il est important de savoir que le mariage civil doit toujours précéder le mariage religieux. De plus, le seul mariage religieux est strictement interdit au Grand-Duché.

Le mariage

Les conditions de base pour pouvoir se marier sont établies par le Code Civil. Les deux candidats au mariage doivent être âgés de 18 ans au minimum et consentir librement au mariage. Si l'un des candidats est mineur le consentement de ses parents, qui sera accordé par le juge des tutelles, est obligatoire.

Les candidats au mariage ne peuvent être mariés à une autre personne. Le mariage avec les membres de la famille jusqu'au troisième degré (parents, frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, nièces, neveux) est exclu.

Enfin, le mariage est autorisé aussi bien entre candidats de sexe opposé que du même sexe.

Le partenariat déclaré

Le Code Civil prévoit également certaines conditions de base à la conclusion d'un partenariat déclaré, à savoir que le partenariat déclaré est possible pour 2 personnes majeures de sexe différent ou de même sexe, appelées «partenaires», qui vivent en couple.

Toute personne, indépendamment de sa nationalité, peut contracter un partenariat au Luxembourg, à condition qu'elle réside légalement sur le territoire luxembourgeois.

Vous ne pouvez, pour contracter un partenariat déclaré, être déjà marié(e) ou déclaré(e) en partenariat avec une autre personne.

Tout comme pour le mariage, le partenariat déclaré n'est pas autorisé avec les membres de la famille jusqu'au troisième degré (parents, frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, nièces, neveux).

Qu'entend-on par mariage ou partenariat déclaré de complaisance?

Un mariage de complaisance ou partenariat déclaré de complaisance désigne une forme d'union légale contractée dans le seul but de faire bénéficier l'un des deux conjoints des avantages que confère la loi aux époux, en matière de migration et/ou d'acquisition de nationalité.

Le cadre juridique au Luxembourg n'apporte pas de moyens efficaces pour lutter contre les mariages de complaisance. L'officier de l'état civil ne peut s'opposer au mariage si tous les documents sont en règle et ne peut saisir le Procureur d'État dans le cas où il/elle aurait des doutes quant à la sincérité du consentement des parties. Le Procureur d'État ne peut pas poursuivre les parties en justice, que dans le cas de l'utilisation de faux papiers. Du point de vue civil, la

seule possibilité est de demander l'annulation du mariage pour cause de vice du consentement ou d'absence du consentement, or les seules personnes ayant la capacité juridique sont les parties contractantes et les membres de la famille. Du point de vue administratif, la loi modifiée sur la libre circulation des personnes et l'immigration du 29 août 2008 prévoit que, si les autorités découvrent, après contrôle (art.133 ; art.138), que le mariage a été conclu exclusivement à des fins migratoires dans le but d'obtenir un titre de séjour, elles peuvent révoquer ou refuser de renouveler le titre de séjour ayant pour conséquences inévitables l'expulsion et l'interdiction de revenir sur le territoire (art.75).



2/

LES PROCÉDURES, LES DROITS ET LES DEVOIRS

Comment se marier ou se déclarer en partenariat au Luxembourg?

Se marier au Luxembourg

Pour pouvoir se marier au Luxembourg, au moins un des deux candidats doit résider légalement au Luxembourg ou avoir la nationalité luxembourgeoise.

Ainsi deux étapes de procédure sont nécessaires : la constitution du dossier de mariage, suivie de la célébration du mariage. Ces deux procédures sont introduites auprès de l'officier de l'état civil de la commune où réside un des deux candidats.

La constitution du dossier de mariage consiste essentiellement à présenter divers documents à l'officier, qui s'en servira pour vérifier si les conditions du mariage sont bien remplies. La célébration du mariage est concrétisée par la cérémonie, qui scellera effectivement votre mariage.

Lors de la première étape, c'est-à-dire au moment de la constitution du dossier, au moins un des deux partenaires doit être présent devant l'officier de l'état civil et remplira les formalités en vue de la constitution du dossier pour le mariage. L'officier de l'état civil lui remettra les formulaires relatifs aux démarches à effectuer et lui indiquera l'ensemble des pièces à fournir.

Où peut-on se marier ?

Vous pouvez vous marier dans la commune où au moins l'un d'entre vous est inscrit officiellement.

Le dossier en vue du mariage

Pour constituer valablement un dossier en vue du mariage, il faut produire plusieurs documents que la loi exige.

La préparation du mariage civil commence au plus tard :

- 2 mois avant la date du mariage pour les résidents de nationalité luxembourgeoise;
- 3 mois avant la date du mariage pour les résidents non luxembourgeois.

Attention! Les documents établis à l'étranger doivent avoir été légalisés et traduits par un traducteur assermenté avant d'être remis à l'officier de l'état civil. Une liste reprenant l'ensemble des traducteurs assermentés est disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (www.justice.public.lu)

Les documents à remettre obligatoirement

Pour se marier civilement au Luxembourg, il est nécessaire d'effectuer au préalable un certain nombre de démarches (pouvant varier selon la nationalité des futurs époux) et de réunir l'ensemble des pièces requises pour constituer le dossier de mariage. Le mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil.

Les démarches préliminaires à prendre en compte sont les suivantes :

- L'un des futurs époux doit se présenter devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un d'eux a son domicile légal pour remplir les formalités en vue de la constitution du dossier pour le mariage (il devra se munir de sa carte d'identité / passeport et celle de son conjoint);
- L'officier de l'état civil lui remettra les formulaires relatifs aux démarches à effectuer et indiquera les pièces à fournir. Les pièces requises pour constituer le dossier de mariage devront être rédigées obligatoirement en français, en allemand ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, les futurs époux devront soit :
 - Les faire traduire par un traducteur assermenté dans l'une de ces 3 langues (une liste de traducteurs assermentés se trouve sur le site internet du Ministère de la Justice);
 - demander un acte international ou national auprès de l'autorité compétente du pays d'origine, comportant la légalisation de signature ou l'apostille (permettant de valider et de faire reconnaître un document à l'étranger).

Les pièces requises devront être déposées au bureau de l'état civil au plus tard 1 mois avant la date du mariage.

Pièces indispensables pour constituer le dossier de mariage

- Une preuve d'identité (photocopie du passeport ou de la carte d'identité valable);
- Une copie intégrale de l'acte de naissance des futurs époux (avec indication des noms des parents), établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger. Si cet acte ne peut pas être délivré, l'intéressé pourra le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de

naissance ou de son domicile légal, acte devant être homologué par le Tribunal d'arrondissement du lieu où doit être célébré le mariage. Si l'acte de naissance a été dressé à l'étranger, il faut produire :

- soit un acte international (conformément à l'annexe de la Convention CIEC n° 16);
 - soit un acte national avec légalisation de signature ou apostille (Convention de la Haye).
- Certificat de résidence, datant de moins de 3 mois, uniquement pour les personnes n'ayant pas leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg ou toute pièce attestant de la résidence si un tel certificat n'est pas disponible dans leur pays de résidence.

Le domicile des résidents du Grand-Duché sera vérifié par l'officier de l'état civil dans le Répertoire National au moment de la remise du dossier.

- Une preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs conjoints. Pour les ressortissants luxembourgeois, une copie récente de l'acte de naissance dressé au Luxembourg suffit. Pour les ressortissants étrangers, la preuve de célibat est attestée par le certificat de capacité matrimoniale. Si ce certificat ne peut être délivré par les autorités du pays d'origine de l'intéressé, il peut être remplacé par un certificat de coutume, complété par un certificat de célibat. Pour connaître l'autorité qui peut délivrer ces pièces à l'étranger, il est conseillé de s'adresser à la commune du dernier domicile à l'étranger ou à l'ambassade compétente.
- Un certificat de capacité matrimoniale est nécessaire pour les ressortissants des pays suivants : Albanie, Belgique, Bulgarie, Cap Vert, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Moldavie, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Suisse, Suède et Turquie.
Allemagne et Autriche : Ehefähigkeitszeugnis.

États-Unis : affidavit

Grande-Bretagne et Irlande : certificate of no impediment

A défaut d'un certificat de capacité matrimoniale : Certificat de célibat (Brésil : Certidão Negativa) et un certificat de coutume délivré par l'ambassade (il s'agit d'un extrait des lois et règlements du mariage dans le pays d'origine).

Le cas échéant :

- L'acte de décès du conjoint précédent;
- L'acte de naissance des enfants à légitimer. S'il y a un ou des enfants nés avant le mariage et non reconnus par le père (et/ou la mère), il est nécessaire de faire la ou les reconnaissance(s) avant la célébration du mariage. En effet, le ou les enfants ne pourront avoir le statut d'enfants légitimes si la reconnaissance n'est pas faite avant le mariage. Partant, un enfant dûment reconnu est automatiquement légitimé par le mariage;
- L'acte de décès des père/mère pour les mineurs d'âge;
- L'acte de mariage avec mention de divorce ou transcription du jugement de divorce.

Concernant les pièces relatives au divorce, il faut entendre :

- L'acte de mariage avec mention de divorce ou jugement de divorce concernant tous les mariages précédents (si le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance);
- Le jugement de divorce prononcé à l'étranger :
 - en cas de jugement prononcé avant mars 2001 : faire confirmer le divorce par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg;
 - en cas de jugement prononcé après mars 2001: faire confirmer le divorce par un certificat dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'État membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé.

Renseignements à fournir pour finaliser la préparation du mariage

- Les lieu et date de naissance des parents, leur domicile et profession respective. Si un des père ou mère est décédé, les lieu et date de décès sont à indiquer;
- Les matricules nationales des futurs époux. La matricule est le numéro d'identification attribué aux personnes nées ou résidentes au Luxembourg. Le numéro se base sur la date de naissance, assorti à un code de contrôle de 5 chiffres;
- Le nombre de personnes assistant au mariage civil;
- L'adresse des futurs époux avant le mariage.
- L'adresse des futurs époux après le mariage.

Attention! Les demandeurs d'asile (avec papier rose), non encore reconnus comme résidents en soi, doivent prouver leur état civil actuel avec un certificat attestant leur statut (délivré par le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration – direction de l'Immigration) pour pouvoir se marier au Luxembourg.

Célébration du mariage

Etant donné que certaines formalités doivent être remplies au préalable, les futurs mariés ont tout intérêt à se présenter au bureau de l'état civil au moins 2 à 3 mois avant la date choisie :

- Au Luxembourg, tout mariage doit être publié pendant 10 jours dans la commune du lieu de résidence des 2 époux. Cette publication se fait dès réception des certificats médicaux à l'état civil de la commune où le mariage sera célébré.
Pour les personnes ayant déménagé dans leur nouvelle commune de résidence depuis moins de 6 mois, la publication du mariage devra se faire dans les 2 communes. Le but moderne de la publication des bans est de permettre à toute personne qui aurait des motifs justifiés de s'opposer à votre union de le savoir et de

pouvoir se manifester. Le mariage devra être célébré dans les 12 mois qui suivent la date de publication;

- La date et l'heure de la célébration du mariage seront fixées lors de la remise de toutes les pièces nécessaires à la publication du mariage. Les mariages peuvent avoir lieu en principe tous les jours (ouvrables) de la semaine.

Attention! Il n'existe pas de disposition spécifique pour l'entrée sur le territoire en vue d'un mariage. L'étranger qui souhaite contracter un mariage avec une personne séjournant légalement au Luxembourg doit suivre les procédures normales pour un séjour de moins de 3 mois. Il devra également demander, si nécessaire, un visa de court séjour et remplir les conditions pour l'entrée et le séjour de courte durée.

Et si vous vous mariez à l'étranger ?

Quelles sont les démarches que doit effectuer un ressortissant de l'Union Européenne vivant au Luxembourg en vue d'un mariage à l'étranger ?

En tout premier lieu il y a divers documents à se procurer qui sont susceptibles d'être demandés en fonction du pays dans lequel le mariage a lieu, à savoir :

- Certificat de résidence (texte idem Mariage)
- Acte de naissance (texte idem Mariage)
- Certificat de célibat (texte idem Mariage)
- Copie conforme du passeport
- Extrait du casier judiciaire (texte idem Mariage)
- Certificat d'honorabilité : il doit être demandé dans votre commune de résidence sur base d'une carte d'identité et de l'extrait du casier judiciaire
- Certificat de coutume (texte idem Mariage)

Il est nécessaire, tout comme pour un mariage au Luxembourg, d'effectuer les publications avant le mariage dans la commune de résidence de l'époux résidant au Luxembourg pendant 10 jours consécutifs

Attention! Les documents demandés varient en fonction du pays où le mariage a lieu. Veuillez vous renseigner auprès de l'administration communale du pays où le mariage aura lieu afin de voir quels sont les documents demandés. Dans certains pays, comme, par exemple en Algérie, une autorisation de mariage, qui consiste en une demande assez complexe avec une enquête policière et des entretiens à l'État Civil, est demandée.

Traduction et légalisation des documents

Traduction

Il est impératif de faire traduire l'ensemble de documents dont vous avez besoin dans une des langues reconnues dans le pays où aura lieu votre mariage. La traduction doit être faite par un traducteur assermenté et cacheté par cette même personne. Une liste de traducteurs assermentés est disponible auprès du Ministère de la Justice.

Légalisation

De même que la traduction, il est nécessaire de légaliser l'ensemble des documents nécessaires au mariage à l'étranger. La légalisation certifie l'origine d'un document. C'est l'authentification par une autorité officielle de la sincérité d'une signature, la capacité du signataire et, le cas échéant, l'identité du timbre ou le cachet sur le document.

Les documents étrangers doivent être légalisés dans leur pays d'origine. A moins que ces documents aient été revêtus d'une apostille, ils doivent être légalisés en dernière instance par une ambassade ou un consulat qui représente le Luxembourg à l'étranger.

Tout document étranger devra préalablement être légalisé par une autorité centrale (en général, le Ministère des Affaires étrangères) du pays où a été délivré ce document.

Le Bureau des passeports, visas et légalisations s'occupe de la légalisation de signatures d'autorités publiques luxembourgeoises apposées sur des documents destinés à servir auprès d'autorités publiques d'un pays étranger.

Partenariat déclaré au Luxembourg

Pour pouvoir enregistrer un partenariat déclaré au Luxembourg, les deux futurs partenaires, doivent avoir une résidence légale au Luxembourg. Les couples de nationalité luxembourgeoise, les couples qui n'ont pas la nationalité luxembourgeoise et les couples dont un des deux partenaires a la nationalité luxembourgeoise peuvent contracter un partenariat déclaré au Luxembourg.

Pour entamer ces démarches au Luxembourg, votre partenaire et vous devez introduire une déclaration de partenariat déclaré auprès de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle vous affirmez que vous « cohabitez » ensemble.

Les pièces requises devront être rédigées obligatoirement en français, en allemand ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, les futurs partenaires devront soit :

- les faire traduire par un traducteur assermenté ; une liste reprenant l'ensemble des traducteurs assermentés est disponible sur le site internet du Ministère de la Justice (www.justice.public.lu)
- demander un acte international établi conformément à la Convention n°16 de la CIEC.

Où peut-on conclure un partenariat déclaré ?

Auprès de l'officier de l'état civil de la commune ou de la ville où votre partenaire et vous avez votre résidence commune.

L'officier vérifiera si vous disposez bien d'une résidence commune et si vous êtes inscrits officiellement.

Quels documents ?

La remise de plusieurs pièces justificatives (à traduire le cas échéant vers le français, l'allemand ou l'anglais) sont

indispensables pour déclarer un partenariat :

- carte d'identité valable pour les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants de l'Union européenne;
- passeport valable pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne;
- copie intégrale de l'acte de naissance des futurs partenaires établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, cette copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et en France et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger ; en cas d'impossibilité de se procurer un tel acte, il est possible de le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de naissance, ou par celui de son domicile;
- le domicile légal commun sera vérifié par l'officier d'état civil dans le Répertoire national des personnes physiques au moment de la remise du dossier;
- attestation sur l'honneur, signée par les partenaires soit devant l'officier de l'état civil, soit devant un notaire, qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un obstacle légal pour enregistrer le partenariat;

Pour les personnes qui ne sont pas nées au Grand-Duché :

- un certificat attestant qu'aucune des 2 personnes n'a enregistré un autre partenariat avec une autre personne. Pareil certificat peut être demandé par simple courrier à adresser à la Cité judiciaire, Parquet Général, Service du répertoire civil en indiquant simplement les noms et prénoms, l'état civil et l'adresse et en joignant une photocopie des cartes d'identification de la sécurité sociale et des cartes d'identité ou des passeports, le tout muni des signatures des 2 partenaires;

- pour les non Luxembourgeois : en plus du certificat délivré par le Parquet ci-dessus, un certificat (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger;
- pour les étrangers nés au Luxembourg : un certificat (avec indication de l'état civil) attestant que les futurs partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée à l'étranger.

Le cas échéant :

- pour les personnes divorcées : une copie intégrale de l'acte de dissolution du mariage portant mention du divorce ou une copie intégrale de la transcription du divorce, au cas où le divorce n'est pas mentionné en marge de l'acte de naissance;
- pour les personnes veuves : l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès;
- pour les personnes ayant déjà conclu un partenariat avant le 1er novembre 2010 : un certificat récent du répertoire civil portant inscription de la dissolution du partenariat déclaré;
- preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux, si une telle convention a été conclue entre les partenaires.

Déclaration officielle

Si toutes les pièces requises sont conformes, lors de la déclaration de partenariat :

- l'officier de l'état civil vérifie si les 2 parties satisfont aux conditions prévues par la loi et dans l'affirmative, enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet aux 2 partenaires une attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré;

- la déclaration (incluant le cas échéant une mention de la convention relative aux effets patrimoniaux conclue par les 2 partenaires), est transmise dans les 3 jours au Parquet général afin d'être conservée au répertoire civil. Par cette inscription, la déclaration commence à produire ses effets juridiques.
- Après réception de l'avis d'inscription au répertoire civil, une attestation de partenariat enregistré sera transmise aux partenaires par voie postale.
- Ni la convention, ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat soit une personne de leur confiance.
- La conclusion d'une convention patrimoniale n'est pas exigée; elle est cependant possible. Une telle convention peut être conclue lors de la déclaration de partenariat ou après et peut être modifiée à tout moment, après cette déclaration. En l'absence d'une convention, la déclaration de partenariat crée cependant des droits et devoirs entre les partenaires. Ainsi les partenaires sont tenus de s'apporter mutuellement une aide matérielle et de contribuer aux charges du partenariat à proportion de leurs facultés respectives. Ils sont responsables solidairement vis-à-vis des tiers pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante de leur communauté domestique et pour les dépenses relatives au logement commun. Aucun des 2 partenaires ne peut disposer, sans le consentement de l'autre, des droits sur le logement commun ni des meubles meublant dont il est garni. Les partenaires peuvent se gratifier l'un l'autre par voie de donation ou par voie testamentaire.



3/

REGROUPEMENT FAMILIAL

Informations générales

Le regroupement familial est la faite de faire venir un membre de sa famille, de manière légale, au Grand-Duché de Luxembourg. Le regroupant est le ressortissant de l'Union européenne ou le ressortissant de pays tiers déjà établi légalement au Grand-Duché de Luxembourg.

Le regroupé est le membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, se trouvant à l'étranger et qui souhaite venir au Luxembourg.

Le regroupé doit demander, avant d'arriver au Luxembourg, un visa de membre de famille à la représentation diplomatique du Luxembourg dans son pays d'origine. En arrivant au Luxembourg, il demande une carte de séjour de membre de famille.

Afin de pouvoir prétendre au regroupement familial, le regroupant (ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant de pays tiers séjournant légalement au Luxembourg) doit remplir plusieurs conditions. De même, la personne qui souhaite le rejoindre doit être éligible aux fins du regroupement familial.

Ainsi, voici la liste de documents à joindre à toute demande de regroupement familial et qui concernent le regroupant :

- la copie de la carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité s'il s'agit d'un citoyen d'un Etat membre de l'UE ou la copie du titre de séjour du regroupant valable pour une durée supérieure à un an s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers;
- la preuve des ressources suffisantes du regroupant pour subvenir à ses propres besoins et ceux de ses membres de famille (p.ex. fiches de salaire, déclaration d'impôt). Les preuves doivent couvrir les 12 mois précédant l'introduction de la demande;

- la preuve d'un logement approprié sur le territoire luxembourgeois du regroupant pour lui-même et les membres de sa famille (p.ex. contrat de bail, titre de propriété);
- la preuve d'une assurance maladie pour le regroupant et ses membres de famille;
- le cas échéant, un mandat (le ressortissant d'un pays tiers peut conférer un mandat à une tierce personne afin de soumettre la demande à sa place).

Regroupement familial du ressortissant de pays tiers membre de famille d'un citoyen Union européenne

Qui est considérée comme membre de famille dans le cadre d'un regroupement familial ?

- Le conjoint
- Le partenaire pacsé
- Le descendant direct (ou du partenaire) de < 21 ans
- L'ascendant direct (ou du partenaire) à charge
- Le partenaire avec lequel on a une relation durable

Le membre de famille doit introduire une demande de visa (la nationalité du ressortissant détermine s'il a l'obligation ou non de détenir un visa sachant qu'une liste des pays soumis à l'obligation d'un visa est disponible sur le site internet du Ministère des Affaires étrangères) auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

S'il s'agit du conjoint ou le partenaire enregistré du regroupant

- La copie certifiée conforme du passeport intégral, valable encore au moins six mois, du conjoint/partenaire;
- Un extrait de l'acte de naissance du conjoint/partenaire;
- Un extrait de l'acte de mariage/copie du partenariat;
- une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint.

S'il s'agit du descendant (enfant) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :

- la copie certifiée conforme du passeport intégral, valable encore au moins six mois, de l'enfant;
- la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union accompagné ou rejoint (p.ex. acte de naissance de l'enfant, livret de famille);
- Au cas où l'enfant est âgé de plus de 21 ans : la preuve qu'il/elle est à charge de la personne qu'il rejoint ou accompagne (p.ex. preuve de soutien financier, preuve de scolarité du descendant);
- En cas de divorce (uniquement si l'enfant est mineur) : le jugement conférant la garde de l'enfant mineur à la partie parentale séjournant au Luxembourg et si l'autre partie parentale a un droit de visite ou droit d'hébergement : l'autorisation notariée de la partie parentale résidant à l'étranger attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg;
- En cas de garde partagée (uniquement si l'enfant est mineur) : l'autorisation notariée de la partie parentale ne résidant pas au Luxembourg attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg;
- une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint.

S'il s'agit de l'ascendant (parent) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :

- la copie certifiée conforme du passeport intégral, valable encore au moins six mois, de l'ascendant;
- un extrait de l'acte de naissance de l'ascendant;
- la preuve du lien familial avec le citoyen de l'Union accompagné ou rejoint (p.ex. acte de naissance du regroupant ou de son conjoint/partenaire, livret de famille);
- un extrait de l'état civil de l'ascendant;
- la preuve que l'ascendant est à charge de la personne qu'il/elle rejoint ou accompagne (p.ex. preuve du soutien financier);
- une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint.

S'il s'agit du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable :

Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens, c'est-à-dire :

- **En cas d'enfant commun** : preuve que les partenaires assument ensemble les responsabilités parentales de l'enfant (acte de naissance de l'enfant; preuve que le partenaire subvient aux frais de l'enfant; le cas échéant, certificat de résidence et/ou certificat de composition de ménage établi par le dernier pays de résidence);
- **En cas de cohabitation** : preuve que les partenaires ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande (certificat de résidence et/ou certificat de composition de ménage établi par le pays dans lequel les partenaires ont cohabité); preuve du

séjour régulier des partenaires dans le pays de résidence (titre de séjour établi par le pays de résidence);

- **Sinon** : preuve du caractère durable de la relation par tout moyen tout en sachant qu'il faudra prouver une année de relation (ex. : résumé chronologique de la relation, attestations testimoniales, photos, tickets d'avion, etc.)

Bien évidemment, les deux partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne et doivent joindre, à toute demande, les documents suivants :

- une copie du document d'identité du citoyen de l'Union ou du citoyen luxembourgeois accompagné ou rejoint;
- une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union accompagné ;
- la copie certifiée conforme du passeport intégral, valable encore au moins six mois du conjoint ressortissant de pays tiers;
- un extrait de l'acte de naissance du conjoint ressortissant de pays tiers;
- la preuve que les deux partenaires ne sont pas engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne (extrait de l'état civil; certificat de célibat; certificat de composition de ménage ou/et certificat de résidence établi par le dernier pays de résidence);

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Attention! Concernant le conjoint dans le cadre d'un mariage, la loi fait en effet une distinction selon la durée du mariage.



Ainsi, si le mariage a duré au moins 3 ans avant le début de la procédure de divorce, le ressortissant de pays tiers garde, après le divorce, sa carte de séjour de membre de famille. Par contre, si le mariage n'a pas duré 3 ans avant le début de la procédure de divorce, le ressortissant de pays tiers doit alors avoir un contrat de travail et demander une autorisation de séjour pour travailleur salarié après le divorce afin de garder un droit de séjour au Luxembourg.

Exceptions :

- pour raisons particulièrement graves (par ex. violence conjugale)
- droit de garde ou droit de visite de l'enfant commun
- en cas de décès du citoyen ressortissant de l'UE : il faut un séjour au minimum d'un an au Luxembourg avant le décès du conjoint.

Attention! Les membres de famille qui résident au Luxembourg pendant 5 ans sans interruption ont droit au séjour permanent.

Regroupement familial du ressortissant de pays tiers membre de famille d'un autre ressortissant de pays tiers

Qui est membre considéré comme membre de famille dans le cadre d'un regroupement familial?

- Le conjoint
- Le partenaire pacsé
- Le descendant direct (ou du partenaire) de < 18 ans
- L'ascendant direct (ou du partenaire) à charge

Documents additionnels à joindre, selon le cas de figure :

S'il s'agit du conjoint ou du partenaire enregistré du regroupant :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original, du conjoint/partenaire;
- un acte de naissance du conjoint/partenaire;
- un extrait récent du casier judiciaire ou un affidavit du conjoint/partenaire établi dans son pays de résidence;
- un document attestant de l'existence du mariage ou du partenariat enregistré (p.ex. acte de mariage, acte de partenariat, livret de famille)

S'il s'agit du descendant (enfant) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original, de l'enfant;
- la preuve du lien familial avec le regroupant (p.ex. acte de naissance de l'enfant; livret de famille);

En cas de divorce (uniquement pour les mineurs) :

- le jugement conférant la garde de l'enfant mineur à la partie parentale séjournant au Luxembourg et si l'autre partie parentale a un droit de visite ou droit d'hébergement : l'autorisation notariée de la partie parentale résidant à l'étranger attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg (accompagnée d'une pièce d'identité de la partie parentale résidant à l'étranger);
- en cas de garde partagée (uniquement pour les mineurs) : l'autorisation notariée de la partie parentale ne résidant pas au Luxembourg attestant son accord que l'enfant mineur puisse s'établir au Luxembourg (accompagnée d'une pièce d'identité de la partie parentale résidant à l'étranger).

S'il s'agit de l'ascendant (parent) du regroupant ou du conjoint/partenaire du regroupant :

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original, de l'ascendant;
- un acte de naissance de l'ascendant;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un affidavit de l'ascendant établi dans son pays de résidence;
- un document attestant le lien de parenté (p.ex. acte de naissance du regroupant ou de son conjoint/partenaire) ;
- un document certifiant l'état civil et la situation familiale du demandeur ainsi que la preuve qu'il est privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine (p.ex. livret de famille, tout autre document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine du demandeur);
- la preuve que l'ascendant est à charge du regroupant avant sa demande de regroupement familial (p.ex. preuve de versements réguliers du regroupant à l'adresse de l'ascendant);
- un document attestant la situation financière du parent dans le pays d'origine (p.ex. preuve de moyens d'existence propres comme revenus, propriété, etc.).

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention! Pour le réfugié politique qui demande le regroupement familial endéans les 3 mois qui suivent son statut, il n'a pas besoin de remplir les critères de logement et ressources.

Attention! Après 5 ans de séjour légal et ininterrompu sur le territoire luxembourgeois, le ressortissant de pays tiers membre de famille d'un autre ressortissant de pays tiers pourra directement introduire une demande d'obtention du statut de résident de longue durée.

Quelles sont les démarches une fois le regroupement familial autorisé ?

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Démarches à effectuer une fois arrivé au Luxembourg

Déclaration d'arrivée

Le membre de famille doit effectuer, dans les 8 jours de son arrivée au Luxembourg, une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale du lieu où lui-même et le membre de sa famille qu'il accompagne ou rejoint ont fixé leur résidence, en présentant notamment :

- un titre de voyage valable (passeport et, le cas échéant, visa ou carte de séjour délivrée par un autre Etat membre de l'UE);

- un livret de famille ou un acte de mariage ou un certificat de partenariat;
- les actes de naissance des enfants ou le livret de famille;
- le cas échéant, la déclaration de départ établie par l'administration communale du précédent lieu de résidence.

Suite à sa déclaration d'arrivée auprès de la commune, le déclarant peut demander à recevoir un certificat de résidence.

Demande de carte de séjour

Le ressortissant de pays tiers doit introduire, dans les 90 jours de son arrivée au Luxembourg, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'UE (ou de pays assimilé) auprès de cette même administration communale.

La demande de carte de séjour doit être accompagnée des documents suivants :

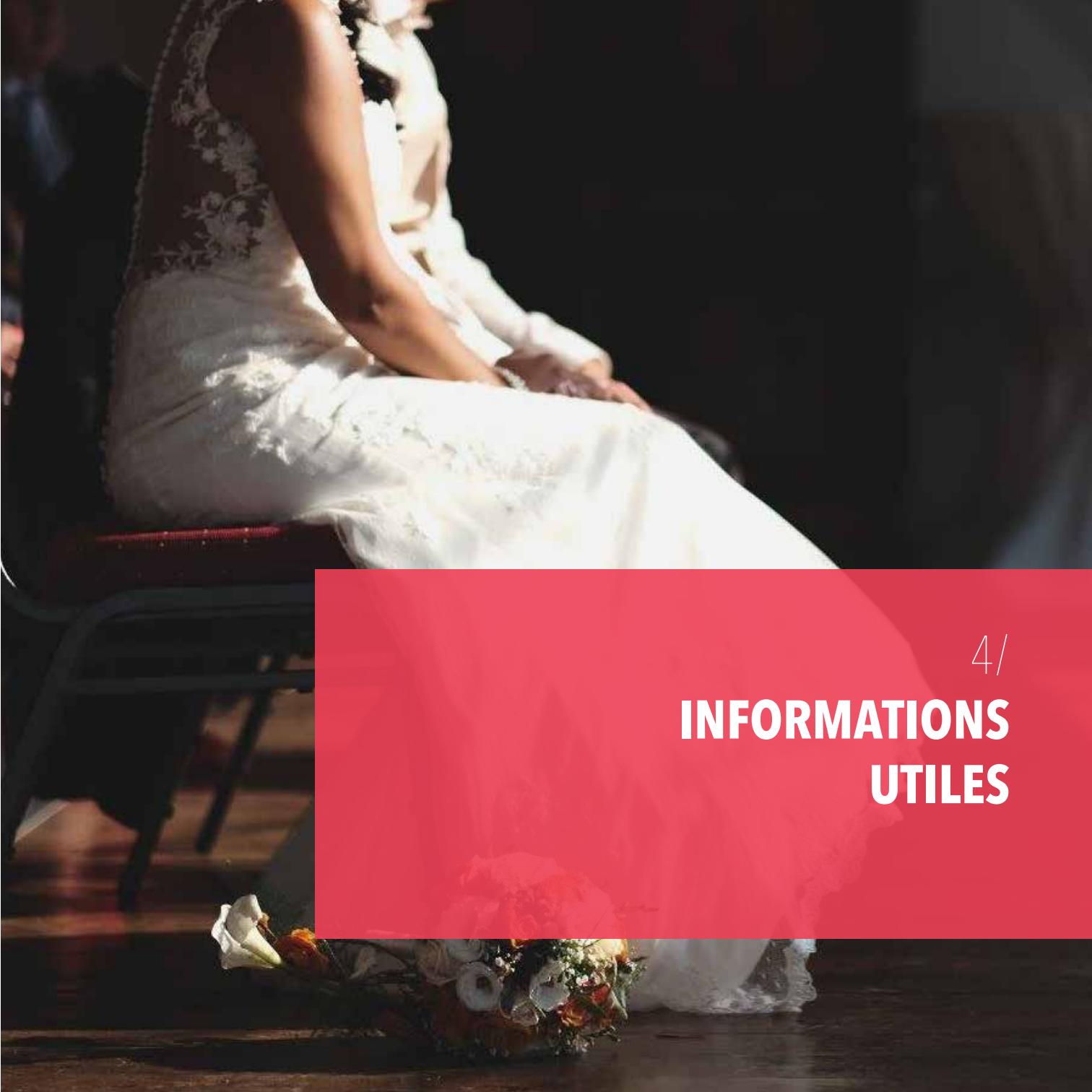
- une copie intégrale du document de voyage (passeport);
- un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré, du lien de parenté ou de la relation durable;
- une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'UE rejoint ou un certificat de résidence s'il s'agit d'un citoyen luxembourgeois;
- une photo aux normes ICAO/OACI (photo récente, de couleur, de bonne qualité, prise de face, d'une dimension de 45mm/35mm);

- dans le cas d'un ascendant ou descendant à charge : tout document attestant que le chef de famille a bien la charge du demandeur (ex : déclaration d'impôt, factures en lien avec la scolarité de l'enfant s'il a plus de 21 ans, factures en lien avec le maintien de la personne au domicile familial, etc.).

Le déclarant reçoit immédiatement un récépissé attestant du dépôt de la demande de carte de séjour. Celui-ci vaut carte de séjour pendant une période maximale de 6 mois.

Si la demande est accordée, le demandeur sera informé par l'administration communale qu'il doit se présenter personnellement, muni d'une pièce d'identité, auprès de son administration communale afin de retirer sa «carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union».

Attention! La carte de séjour d'un ressortissant de pays tiers membre de famille d'un ressortissant UE est valable 5 ans alors que celle d'un ressortissant de pays tiers membre de famille d'un autre ressortissant de pays tiers est valable une année.



4/

**INFORMATIONS
UTILES**

Autres démarches à effectuer suite à un mariage

Transcription de l'acte de mariage dans le registre de l'état civil luxembourgeois

Il faut se rendre sur place à l'administration communale avec une copie intégrale de l'acte de mariage ainsi qu'un certificat de résidence de la personne européenne. Le tout est envoyé au Ministère de la Justice pour vérification. Une fois le dossier vérifié, il est procédé à la transcription. Vous recevez ensuite un livret de famille international ainsi que deux actes de mariage.

Effectuer un contrat de mariage (optionnel)

Le contrat de mariage est un acte juridique écrit et authentique qui a pour objet de déterminer le statut et le sort des biens pendant et jusqu'à la fin du mariage. Il existe trois formes de contrat de mariage, à savoir la communauté réduite aux acquêts, la communauté universelle et la séparation de biens. Afin d'être valable, le contrat de mariage doit toutefois respecter certaines dispositions légales et doit obligatoirement être signé auprès d'un notaire.

Changer l'état civil auprès du Centre des technologies de l'information de l'État

- Introduire une demande de modification de la classe d'impôts (classe 2) et demander une régularisation des impôts pour l'année où le mariage a été célébré afin de récupérer les impôts payés en trop.
- Contacter le Centre Commun de la Sécurité Sociale afin de demander une co-affiliation et ainsi pouvoir demander une carte d'assurance maladie. Ceci ne se fait pas automatiquement. Il est possible que le Centre Commun de la Sécurité Sociale demande une copie de l'acte de mariage ainsi qu'un certificat de résidence.

- Pensez à informer vos différents interlocuteurs de votre nouvel état civil (banque, assurances, Air Rescue, etc). L'assurance responsabilité civile p.ex. se transmet automatiquement à votre conjoint dès que vous résidez ensemble.

Autres démarches à effectuer suite à un partenariat déclaré

Inscription d'un partenariat déclaré fait à l'étranger

Les partenaires ayant enregistré un partenariat à l'étranger peuvent demander l'inscription de leur partenariat au Répertoire Civil. Pour cela ils doivent adresser une demande au Parquet Général luxembourgeois.

L'inscription au répertoire civil d'un partenariat enregistré à l'étranger permet d'assimiler ce partenariat au partenariat luxembourgeois. Suite à l'inscription au répertoire civil de leur partenariat, les partenaires se verront appliquer les mêmes avantages que les partenaires ayant déclaré un partenariat au Luxembourg (par exemple au niveau du droit du travail ou du régime fiscal)

Afin que le partenariat étranger puisse être inscrit au répertoire civil luxembourgeois, il faut que les 2 parties aient rempli, à la date de la conclusion de leur partenariat à l'étranger, les conditions suivantes :

- avoir la capacité juridique de contracter;
- ne pas avoir déjà été liés par un autre mariage ou un autre partenariat;
- ne pas avoir été parents ou alliés jusqu'au troisième degré;
- pour les ressortissants de pays tiers uniquement : résider légalement sur le territoire luxembourgeois;
- résider ensemble à la même adresse.

Concernant les droits suite à une déclaration de partenariat

La déclaration de partenariat implique l'application de certaines dispositions de droit civil, de droit de la sécurité sociale et de droit fiscal aux partenaires. Ainsi les partenaires bénéficient de droits similaires à ceux dont disposent les personnes mariées.

Ils jouissent de la même protection sociale que des personnes mariées (ex. droit à une pension de survie), et bénéficient des mêmes allègements fiscaux que les personnes mariées, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les droits de succession et les impôts directs.

Il est important de mentionner qu'à défaut d'un testament valablement conclu, un partenaire ne devient pas l'héritier de son partenaire. Les partenaires ont donc la possibilité de se faire des donations ou de se gratifier, que ce soit par donation ou par testament.

Convention patrimoniale

Suite à une déclaration de partenariat, les deux partenaires peuvent conclure une convention patrimoniale. Cette convention est un accord qui peut-être conclu entre les deux partenaires et qui est destiné à régler les effets patrimoniaux du partenariat.

ADRESSES UTILES

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI)
10-12, rue Auguste Laval, L-1922 Luxembourg
Tél : +352 438 333-1, E-mail : guichet@asti.lu
www.asti.lu

Direction de l'Immigration
26, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg
B.P. 752 L-2017 Luxembourg
Tél : +352 2478-4040, Fax : +352 22 16 08
www.mae.lu

Le guide administratif de l'Etat luxembourgeois :
www.guichet.public.lu

N'oubliez pas de contacter votre commune dans laquelle vous résidez.

Un relevé de toutes les communes peut être consulté au site du guichet public.

N.B. Cette brochure a été éditée en vue de faciliter les démarches des personnes concernées. Cependant, seul le texte de la loi fait foi. Etant donné la matière très complexe, vous pouvez vous diriger, en cas de doute, vers notre Guichet Info-Migrants. Consultez sur www.asti.lu nos horaires des permanences téléphoniques et sur place

SE MARIER AU LUXEMBOURG

Se rendre à la commune de résidence de l'un des futurs époux pour l'ouverture du dossier (2-3 mois à l'avance)

Documents à joindre :

- carte d'identité ou passeport
- actes de naissance
- certificat de résidence
- certificat de célibat
- certificat de capacité matrimoniale pour certains ressortissants étrangers*
- les cas échéant (en cas de décès d'un conjoint précédent ; enfants en commun, divorce précédent) d'autres documents sont requis

Publication des bans
Fixer, avec l'officier de la commune, la date de célébration du mariage

Célébration du mariage

SE MARIER À L'ÉTRANGER

Préparer les documents pour le mariage à l'étranger

- Certificat de résidence
- Acte de naissance
- Certificat de célibat
- Copie conforme du passeport
- Extrait du casier judiciaire
- Certificat d'honorabilité
- Certificat de coutume

Faire traduire les documents dans une langue reconnue dans le pays où le mariage aura lieu et, également, les faire légaliser

Publication des bans dans la commune de résidence de l'époux vivant au Luxembourg

Célébration du mariage à l'étranger

Regroupement familial, au besoin, du conjoint ressortissant de pays-tiers

DÉCLARER PARTENARIAT

Se rendre à la commune où les partenaires ont leur résidence commune

Documents à joindre :

- Carte d'identité ou passeport
- Acte de naissance
- Attestation sur l'honneur qu'il n'y a aucun obstacle au PACS
- Certificat de non-engagement dans un partenariat pour les personnes non résidentes au Grand-Duché de Luxembourg ou non luxembourgeoises
- Le cas échéant (en cas de divorce, si l'un des partenaires est veuf, si un PACS a été conclu avant novembre 2010, s'il y a une convention traitant les effets matrimoniaux) d'autres documents

Déclaration officielle du partenariat déclaré effectuée à la commune

REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupant joint les documents suivants à la demande de regroupement familial :

- Copie de son titre de séjour et/ou copie de son titre d'identité (carte d'identité/passeport)
- Preuve des ressources suffisantes
- Preuve d'un logement approprié
- Preuve d'une assurance maladie
- Le cas échéant, un mandat

Regroupés du ressortissant UE

Conjoint
Partenaire déclaré*

Descendant direct (ou du
partenaire) de <21 de ans

Ascendant direct (ou du
partenaire)

Partenaire avec lequel on
a une relation durable

Regroupés du ressortissant de pays-tiers

Conjoint
Partenaire déclaré*

Descendant direct (ou du
partenaire) de <18 de ans

Ascendant direct (ou du
partenaire)

- Copie conforme intégrale du passeport valable encore 6 mois
- Extrait d'acte de naissance
- Acte de mariage
- Extrait récent du casier judiciaire ou un affidavit établi dans son pays de résidence (pays tiers)

- Copie conforme intégrale du passeport valable encore 6 mois
- Preuve du lien familial (extrait d'acte de naissance, livret de famille)
- En cas de divorce : jugement conférant la garde et l'accord que l'enfant réside au Luxembourg
- En cas de garde partagée : l'accord que l'enfant réside au Luxembourg

- Copie conforme intégrale du passeport encore 6 mois valable
- Extrait d'acte de naissance
- Preuve du lien familial (extrait d'acte de naissance, livret de famille)
- Preuve que l'ascendant est à charge
- Extrait récent du casier judiciaire ou un affidavit établi dans son pays de résidence (pays tiers)
- Document certifiant l'état civil et la situation familiale du demandeur ainsi que la preuve qu'il est privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine (pays tiers)

- Copie conforme intégrale du passeport encore 6 mois valable
- Extrait d'acte de naissance
- Preuve que les deux partenaires ne sont pas engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable (extrait de l'état civil, certificat de célibat)
- Preuve du caractère durable (acte de naissance d'un enfant commun; preuve de cohabitation; résumé chronologique de leur relation avec photos, attestations testimoniales, ...)

Les opinions et interprétations exprimées dans cette brochure engagent uniquement leurs auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement la position du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région/Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.



www.asti.lu